

## COMPTE RENDU

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
12 DECEMBRE 2016**

OK

L'an deux mil seize, le douze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'hôtel de ville, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain KELYOR, Maire.

### **ETAIENT PRESENTS :**

Alain KELYOR  
Christine MORIN  
Pierre PARIZIA  
Michelle FABRIGAT  
Claude CRESSEND  
Andrée BOTTASSO  
Christophe QUINION  
Martine STOCKER  
Bernard LE MEUR  
Marie CHANTHAPANYA  
Chantal BEAUDRY  
Loïc VALLERY RADOT  
Michel MORIN

Marc ANTOINE  
Michel BEGAUD  
Carole DAVINAUX  
Malek IKHENACHE  
Monique MAAH  
Zouheir JERBI  
Jimmy NOEL GURHEM  
Nathalie QUINION  
Claude MOREL  
Laurence TALBI  
Jérôme IMPELLIZZIERI  
Jacques HULEUX  
Jean Luc BITBOL

### **ETAIENT REPRESENTES :**

Danielle BUTUL par Alain KELYOR  
Céline POUPONNEAU par Chantal BEAUDRY

### **ETAIT ABSENTE :**

Ghislaine FAVORY

**INVITES :** Héléna MARTUCCI, Sylvie ROY, Caroline CARDOT

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Monique MAAH est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2016.**

**Monsieur le Maire et Monsieur IMPELLIZZIERI apportent quelques rectifications.**

**Vote à l'unanimité.**

**2016/12/01 : AVIS SUR LE TRANSFERT A LA CAPVM DE LA COMPETENCE FACULTATIVE  
« CONTRIBUTION OBLIGATOIRE AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.D.I.S.)**

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de PARIS VALLEE DE LA MARNE dans sa séance du 29 septembre 2016 a adopté une délibération portant sur le transfert à la Communauté d'Agglomération de PARIS VALLEE DE LA MARNE par ses communes membres de la compétence facultative « Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) ».

Il est demandé aux membres du conseil municipal de la commune de se prononcer sur le transfert proposé.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015//DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération PARIS VALLEE DE LA MARNE, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne la Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 97,

**VU** le courrier de la Communauté d'Agglomération de PARIS VALLEE DE LA MARNE en date du 18 octobre 2016,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** le transfert à la Communauté d'Agglomération de PARIS VALLEE DE LA MARNE de la compétence facultative « Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) ».

**Vote à l'unanimité.**

#### **2016/12/02 : PORTE A CONNAISSANCE DES RAPPORTS ANNUELS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39,

Et, dans un souci d'information aux administrés de la commune, ce document est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal et consultable au Secrétariat Général, tel qu'adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération lors de sa séance du 29 Septembre 2016.

**Monsieur HULEUX souhaite parler de l'eau.**

**Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'un document porté à connaissance dont l'émetteur est la communauté d'agglomération de PARIS VALLEE DE LA MARNE.**

#### **2016/12/03 : REMISE GRACIEUSE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un débiteur d'une créance locale, régulièrement mise à sa charge, peut présenter à la collectivité une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation familiale, financière ou autre).

Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

Il explique que monsieur et madame « X » occupant un logement communal n'ont jamais réglé correctement leurs loyers et ce malgré les différentes poursuites.

Monsieur « X » étant décédé le 3 octobre 2016, son épouse se retrouvant dans une situation précaire, les enfants ont donc demandé à la municipalité une remise gracieuse partielle de la dette (7580,28 €) et se portent caution pour la partie restante.

**VU** l'instruction codificatrice n° 05-050-MO du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la direction générale de la comptabilité publique,

VU les raisons sociales de la famille,

VU l'avis du bureau municipal en date du 28 novembre 2016,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** d'approuver la remise gracieuse partielle de ce débiteur à hauteur de 3790,14 €.

Monsieur le maire et le comptable public de Marne la Vallée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur HULEUX demande si l'obligation alimentaire a été demandée en première instance.*

*Madame FABRIGAT répond, qu'a priori, cela a été fait par le CCAS qui a pris en compte les informations familiales.*

*Monsieur HULEUX insiste sur la procédure de l'obligation alimentaire avant de demander une remise gracieuse.*

*Monsieur MORIN précise que les enfants n'ont eu connaissance des dettes de leurs parents qu'au décès de leur père.*

**Vote à l'unanimité,  
1 abstention (J. HULEUX).**

#### **2016/12/04 : ADMISSION EN NON VALEUR**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande d'admission en non-valeur de cotes ou de produits irrécouvrables, formulée par le Trésor Public de Marne La Vallée, Comptable de la commune, en date du 29 Septembre 2016 afférente à l'exercice antérieur.

VU l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2016,

VU l'avis de la commission finances en date du 30 novembre 2016,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**SE REFERE** aux avis formulés par le Comptable Public et,

**ADMET** en non-valeur la somme de 2 348,97 €, pour l'état annexé à la présente délibération

**DIT** que les dépenses sont inscrites au Budget 2016 à l'article 6541.

**Vote à la majorité,  
3 voix contre (J. IMPELLIZZIERI – L. TALBI – C. MOREL).**

#### **2016/12/05 : DECISION MODIFICATIVE N° 4 AU BUDGET 2016**

Monsieur le Maire propose aux membres présents la décision modificative n° 4 suivante, au budget de l'exercice 2016.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE	ARTICLE	SERVIC E	LIBELLE	MONTANT
011	611	6405PE	Contrats de prestation de service	- 3 110,00 €
67	673	6403pe	Titres annulés sur exercices antérieurs (remboursement trop perçu subvention)	+ 3 110,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	ARTICLE	SERVIC E	LIBELLE	MONTANT
16	1641	011SF	Emprunts en euros	+ 6 000,00 €
21	21312	21105ST	Constructions bâtiments scolaires	- 6 000,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>

**VU** le code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2312-1 et L.2312.2,

**VU** l'avis du bureau municipal en date du 5 décembre 2016,

**VU** l'avis de la commission finances du 30 novembre 2016,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR LIBERE,**

**APPROUVE** la décision modificative n° 4 pour l'année 2016 comme présentée ci-dessus.

**Vote à l'unanimité.**

#### **2016/12/06 : REGULARISATION SUR L'EXERCICE 2016 D'AMORTISSEMENTS NON PRATIQUES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment ses articles 49,54 et 55,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

**VU** la demande de la Trésorerie Principale relative aux anomalies comptables et corrections d'erreurs sur les exercices antérieurs,

**CONSIDÉRANT** que pour les immobilisations détaillées dans l'état joint à la délibération, les amortissements n'ont pas été pratiqués à tort,

**CONSIDÉRANT** que les crédits et les débits seront imputés sur le compte 1068 « Excédents de fonctionnements capitalisés »,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Pierre PARIZIA, Maire adjoint chargé des finances,

**VU** l'avis du bureau municipal en date du 28 novembre 2016,

**VU** l'avis de la commission finances en date du 30 novembre 2016,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**AUTORISE** le Trésorier Principal à passer les écritures d'ordre non budgétaires pour le compte de la commune d'Emerainville, pour un montant de 135,73 €.

#### **TABLEAU RECAPITULATIF DES AMORTISSEMENTS A REGULARISER PAR LE 1068**

Article	N° d'inventaire	Désignation	Montant délibération
2158	20100163004	Appartement 3 places des Amoureux - ADLP	135,73
<b>Total 2158</b>			<b>135,73</b>

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote à l'unanimité.**

#### **2016/12/07 : ETAT DES PROVISIONS A CONSTITUER ET A REPENDRE AU TITRE DE 2016**

Il est rappelé à l'Assemblée que la constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence : la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entrainera une charge, oblige à constituer sans délai une réserve financière.

La réserve sera reprise lors de la réalisation du risque pour y faire face. Si ce risque s'avère inexistant, la reprise générera un gain exceptionnel pour l'exercice pour l'exercice au cours duquel le risque aura disparu.

Le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires, qui n'impacteront que la section de fonctionnement.

#### **ETAT DES PROVISIONS A CONSTITUER ET A REPENDRE AU TITRE DE 2016**

Nature de la provision	Montant de la provision	Montant de la reprise	Articles
Provisions pour risques de recouvrements des titres	18.400,00	-	6817
Provisions pour risques de perte de change	15.500,00	-	6865
Reprise sur provisions pour risques de recouvrements des titres		126.000,00	7817
Reprise sur provisions pour risques de perte de change		15.200,00	7865

**VU** l'avis du Bureau Municipal en date du 5 décembre 2016,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**CONSTITUE** les provisions pour dépréciations des actifs circulants ainsi que pour risques et charges financiers au titre de l'exercice 2016.

**PREVOIT** la reprise des provisions constituées au titre de l'exercice 2015.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 6815 et 6865 pour les dépenses et aux articles 7815 et 7865 pour les recettes.

***Monsieur IMPELLIZZIERI souhaite reprendre la discussion sur l'emprunt suisse et fournira prochainement un tableau pour montrer le coût de cet emprunt. Annonce le vote contre sur cette délibération.***

***Monsieur le Maire précise que malgré la perte de change le taux reste très bas. Il demande à Monsieur IMPELLIZZIERI de lui démontrer. Les emprunts toxiques ont coûté beaucoup plus cher dans d'autres communes.***

***Monsieur CRESSEND donne l'exemple du S.I.A.M.***

***Monsieur HULEUX donne l'exemple de la ville de MORTEFEUILLE (43000 habitants) qui, pour s'en sortir, ont cherché des failles pour dénoncer les emprunts toxiques.***

**Vote à la majorité,  
3 voix contre (J. IMPELLIZZIERI – L. TALBI – C. MOREL).**

**2016/12/08 : INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISoire DU  
DOMAINE PUBLIC (RODPP) PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES  
RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-84, L.2333-86 et R.2333-114-1,

**VU** le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

**VU** l'avis du Bureau Municipal en date du 28 novembre 2016,

**CONSIDERANT** que le décret du 25 mars 2015 susmentionné complète et modifie la réglementation relative aux redevances d'occupation du domaine public (RODP),

**CONSIDERANT** que les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz doivent dorénavant, sur délibération de la collectivité gestionnaire de voirie, s'acquitter de redevances relatives aux travaux sur le domaine public,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

**D'INSTAURER** les redevances dues à la Commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

**D'APPLIQUER** le montant maximum de redevance prévu par le décret susvisé selon le mode de calcul précisé ci-après :

➤ **Chantiers portant sur un réseau de distribution d'électricité :**

Plafond de redevance =  $(0,534P - 4\,253) \text{ €} / 10$

P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

➤ **Chantiers portant sur le réseau de transport d'électricité :**

Redevance =  $0,35 \text{ €} \times \text{LT}$ , où LT, exprimée en mètres, représente la longueur des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

➤ **Chantiers portant sur les réseaux de transport et distribution publique de gaz :**

Redevance =  $0,35 \text{ euros} \times L$ , où L, exprimée en mètres, représente la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année au titre de laquelle la redevance est due.

**DIT** que le montant de ces redevances sera revalorisé automatiquement chaque année, sans qu'une nouvelle Délibération du Conseil Municipal soit nécessaire, par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'instauration et à l'application de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, selon les modalités ci-dessus mentionnées.

La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

**Vote à la majorité,**

**3 voix contre (J. IMPELLIZZIERI – L. TALBI – C. MOREL).**

**2016/12/09 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A TITRE GRATUIT EN VUE DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ECO MOBILITE « EMERAINVILLE MAIRIE » SISE PLACE DE L'EUROPE A EMERAINVILLE**

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2013, les trois intercommunalités du territoire de Marne la Vallée (Communauté d'Agglomération du Val Maubuée devenue Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et SAN du Val d'Europe devenu Val d'Europe Agglomération) se sont regroupées avec l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne la Vallée (EPAMARNE) afin de répondre à l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) « Déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides ».

Cette démarche des collectivités publiques a pour objectif de promouvoir la mobilité locale décarbonnée en proposant de déployer des points de charge pour véhicules électriques sur le territoire et permet aussi de structurer une offre de plateformes de mobilité innovante, complémentaire à l'offre de transports en commun présente sur le territoire.

En 2014 et 2015, une première phase de 11 stations représentant 15 points de charge ont été mises en service sur le territoire de Paris – Vallée de la Marne. En 2016, 14 stations représentant

15 points de charge sont prévues en déploiement, portant le dispositif à un total de 25 stations et 30 points de charge.

Une station d'éco mobilité type est constituée de deux places de stationnement réservées à la recharge de véhicules électriques, d'une place de stationnement dédiée à un véhicule d'auto partage ainsi que d'une ou plusieurs borne(s) de recharge de véhicules électriques et peut intégrer les éléments suivants : un totem pour la signalétique, un écran d'éco mobilité pour l'accès aux services, une signalisation horizontale et verticale, du petit mobilier urbain (bloc-roues, potelets).

En vertu du régime d'occupation du domaine public, et du Code Général de la Propriété Publique, les installations traversant une propriété publique doivent faire l'objet d'autorisations d'occupation.

A ce titre, il est nécessaire de passer une convention autorisant temporairement la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (CAPVM) à occuper à titre gratuit le domaine public pour la partie borne, places de stationnement et mobilier associé, en vue de la gestion et de l'exploitation de la station d'éco mobilité suivante :

N° de station	Nom de la station	Adresse	Commune	Parcelles
228	Emerainville Mairie	Place de l'Europe	Emerainville	B 236

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L. 2122-3,

**VU** la Délibération n° 160970 du 29 septembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne approuvant le projet de convention d'occupation entre la Communauté d'Agglomération et les propriétaires du foncier public l'autorisant à occuper le domaine public pour la partie borne, places de stationnement et mobilier associé, à titre gratuit,

**VU** l'avis du Bureau Municipal en date du 28 novembre 2016,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention autorisant temporairement la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (CAPVM) à occuper à titre gratuit le domaine public pour la partie borne, places de stationnement et mobilier associé, en vue de la gestion et de l'exploitation de la station d'éco mobilité « EMERAINVILLE MAIRIE ».

**Monsieur HULEUX sollicite la vérification et le comparatif avec la dépense essence pour connaître l'économie d'énergie.**

**Monsieur CRESSEND précise que les véhicules roulent 10.000 km/an soit 30.000 km pour trois ans. Il faudra comparer. Il n'y a pas d'amortissement sur les véhicules électriques. Un quatrième véhicule est à venir avec la publicité de l'Intermarché et des commerçants du mail.**

**Vote à l'unanimité.**

**Clôture de la séance à 21 H 05**